

Lettre circulaire 19/11 du Commissariat aux Assurances relative aux modifications apportées à l'article 47 du Règlement du Commissariat aux Assurances n°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant le rapport à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés des entreprises d'assurance et de réassurance

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 47 du Règlement du Commissariat aux Assurances n°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par le biais du Règlement du Commissariat aux Assurances N° 19/04 du 26 février 2019 publié au Mémorial A n°151 du 14 mars 2019.

1. Contexte

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement CAA n°13/01, le Commissariat aux Assurances a constaté une certaine confusion entre les notions de « compte rendu analytique » tel que mentionné à l'article 47 du Règlement CAA n°13/01 et de « rapport distinct » tel que détaillé dans les Lettres circulaires 09/1 et 09/2 émises par le Commissariat aux Assurances.

Afin d'éviter toute ambiguïté à l'avenir, le Commissariat aux Assurances a procédé à la modification du libellé de l'article 47 en remplaçant les mots « compte rendu analytique » par « rapport spécial ».

Par ailleurs, le Commissariat aux Assurances a précisé la référence à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

2. Modification de l'article 47 du Règlement CAA n°13/01

L'objectif poursuivi par la modification apportée à l'article 47 du Règlement CAA n°13/01 est de souligner la distinction entre le contenu du « rapport spécial » et celui du « rapport distinct » à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés dans le cadre du contrôle des comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

2.1. Contenu du rapport spécial et du rapport distinct

Le rapport spécial tel que visé à l'article 47 du Règlement CAA n°13/01 a pour objectif de renseigner les organes sociaux de l'entreprise contrôlée quant à la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LBC/FT ») mis en place en son sein par rapport aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Le contenu du rapport spécial est détaillé précisément à l'article 47 du Règlement CAA n°13/01 et doit dès lors permettre de répondre à l'ensemble des points mentionnés dans cet article.

L'échantillonnage sélectionné doit être entièrement détaillé dans le rapport spécial.

Le contenu du rapport distinct fait, quant à lui, l'objet de la lettre circulaire 09/1 pour les entreprises d'assurance et de la lettre circulaire 09/2 pour les entreprises de réassurance et pour objectif d'éclairer le Commissariat aux Assurances sur un certain nombre d'éléments qui font l'objet de son contrôle prudentiel. Bien que le rapport distinct contienne certaines questions relatives au respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT, ce dernier n'a pas vocation à remplacer le rapport spécial et les diligences qui doivent être effectuées à cet égard.

Il y a lieu de souligner que les Lettres circulaires 09/1 et 09/2 ont fait l'objet d'une modification concernant le contenu des questions relatives aux obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

2.2. Communication du rapport spécial et du rapport distinct

Comme mentionné dans les Lettres circulaires 09/1 et 09/2, la date de remise du rapport distinct est communiquée chaque année lors de la diffusion des fichiers du reporting annuel. Ce rapport distinct est à adresser à l'entreprise contrôlée avec copie à envoyer directement au Commissariat aux Assurances.

Concernant le rapport spécial, le Commissariat aux Assurances estime que les réponses aux questions du rapport distinct relatives au respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT ne peuvent être fournies par le réviseur d'entreprises agréé que si les diligences mentionnées à l'article 47 du Règlement CAA n°13/01 ont été effectuées avec soin. Néanmoins, excepté pour l'exercice social 2018, le Commissariat aux Assurances n'entend pas recevoir une copie systématique du rapport spécial.

Le rapport spécial doit faire l'objet d'une revue spécifique lors d'une réunion du conseil d'administration de l'entreprise contrôlée afin que ce dernier prenne acte, le cas échéant, des problématiques soulevées et prenne les dispositions nécessaires afin d'y remédier (mise au point d'un calendrier si nécessaire). La réunion du conseil d'administration doit se tenir endéans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice social 2018 et endéans les six mois qui suivent la clôture des exercices sociaux ultérieurs.

Le Commissariat aux Assurances vérifiera le contenu du rapport spécial et du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ainsi que la mise en place des mesures prises à cet égard lors des contrôles sur place.

3. Modifications ultérieures du Règlement CAA n°13/01

Il y a lieu de souligner que le Règlement n°13/01 est actuellement en cours de revue suite aux récents changements législatifs.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur